

ces conditions, aux termes duquel le recours doit être exercé *aussitôt* après la conclusion du marché passé au compte du fournisseur en défaut.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
chargé p. i. du département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, sous-secrétaire d'État,

Signé : A. ROUSSIN.

N° 157. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des correspondances échangées de colonie à colonie.*

(4^e direction : Colonies ; 4^e bureau : Administration générale.)

Paris, le 25 janvier 1877.

MESSIEURS, — Depuis l'entrée des colonies françaises dans l'Union générale des postes, et conformément à l'article 6 du règlement franco-colonial du 5 mai dernier, les correspondances officielles échangées entre la métropole et les colonies ne donnent plus lieu à aucun paiement de port maritime de la part des offices coloniaux, soit qu'elles empruntent exclusivement la voie des paquebots français, soit qu'elles soient transportées pour tout ou partie du parcours au moyen de services étrangers; mais aucune disposition n'étend le bénéfice de cette exemption de port aux correspondances de service adressées de colonie à colonie, ou des colonies dans les pays étrangers par la voie des paquebots français, à l'exception toutefois des correspondances qui ont le service des postes pour objet (article 8 du traité de Berne et article 23 du règlement de détail), ou qui sont transportées sur une distance inférieure à 300 milles (article 10, neuvième alinéa du traité).

Néanmoins la direction générale des postes m'a informé que certains bureaux coloniaux prétendent étendre l'exemption du port maritime aux correspondances officielles ne concernant pas le service des postes, aux documents, journaux, etc., revêtus d'un contre-seing qui sont expédiés par la voie des paquebots français à la Martinique, la Guadeloupe et dans les colonies anglaises, espagnoles et hollandaises des Antilles.

Cette interprétation étant erronée, je vous serai obligé de rappeler à l'office postal de votre colonie qu'il y a lieu de comprendre, dans la pesée des correspondances composant ses envois et de déclarer au tableau n° 2 de sa feuille d'avis, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement de détail franco-colonial, les